

GE_GERICHTE P/22150/2018 vom 6. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22150_2018

FR: GE_GERICHTE P/22150/2018 du 6 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/22150/2018 del 6 dicembre 2019

Regeste

CP.139

Erwägungen

E. 6

6.1.1 Selon l'art. 66a al. 1 let. a CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour meurtre (art. 111) quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. 6.1.2 La solution est identique en cas de tentative (MICHEL DUPUIS ET AL., Petit commentaire du Code pénal, 2 e éd., 2017, N 1 ad art. 66a CP).

6.1.3 Les conditions pour appliquer l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_925/2019 du 16 octobre 2019, consid. 1.1 et les références citées). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une " situation personnelle grave " (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers. Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion

constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_925/2019 du 16 octobre 2019, consid. 1.1 et les références citées). 6.2.1 En l'espèce, le prévenu ayant été reconnu coupable de tentative de meurtre, il a commis une infraction qui tombe sous le coup de l'art. 66a al.1 let. a CP. Il remplit donc a priori les conditions d'une expulsion, sous la réserve d'une application de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP. 6.2.2 Le Tribunal relève à cet égard qu'il paraît douteux que le prévenu entretienne avec son enfant un lien particulièrement fort au sens de la jurisprudence, ce qui apparaît d'autant moins plausible vu les relations conflictuelles qu'il entretient avec la mère de sa fille, laquelle a par ailleurs déclaré à la police, au téléphone, que le prévenu ne leur avait rendu visite qu'à une seule reprise en six mois à l'issue de sa dernière incarcération. Le prévenu n'a pas non plus reconnu sa fille et ne subvient pas aux besoins de celle-ci. A supposer même que le prévenu puisse se prévaloir à un droit au respect de sa vie familiale, force est de constater que son expulsion pourrait de toute manière être ordonnée. En effet, l'intérêt public présidant à l'expulsion du prévenu prime son intérêt privé à demeurer en Suisse. Le prévenu n'a pas grandi en Suisse, où il est arrivé à l'âge de vingt ans. Il a de tout temps séjourné illégalement sur le territoire. Il n'a jamais occupé d'emploi stable, pas plus qu'il n'apparaît avoir tissé de liens sociaux. Il a été condamné à réitérées reprises, souvent pour des faits graves, voire très graves comme ceux à l'origine de la présente procédure, et a montré une propension à systématiquement enfreindre les règles et interdits en vigueur. En définitive, le prévenu n'a fait preuve d'aucun esprit d'intégration en Suisse. Il n'est au surplus pas prouvé que ses perspectives de réintégration en Guinée seraient impossibles, pas plus que l'entretien, à l'avenir, de relations personnelles avec sa fille, compte tenu des moyens de communication modernes et de la durée limitée de la mesure d'expulsion. Compte tenu de ce qui précède, l'expulsion du prévenu sera prononcée pour une durée de dix ans, laquelle demeure proportionnée en regard de ses lourds antécédents et de la gravité des faits pour lesquels il est condamné dans le cadre de la présente procédure.

E. 7

7.1.1 En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 7.1.2. Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante de la victime (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; ATF 125 III 412 consid. 2a p. 417 ; arrêt 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts

cités). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. (ATF 125 III 412 consid. 2a). 7.2.1 En l'espèce, s'agissant des conclusions civiles du plaignant B_____, le Tribunal relève que compte tenu de l'attaque au couteau dont il a été victime, des lésions qu'il a subies et des séquelles psychologiques qui en ont résulté, sous forme de cauchemars, il est fondé, sur le principe, à solliciter la réparation de son tort moral. Dans le calcul de l'indemnité, le Tribunal tiendra compte de la faute concomitante importante du plaignant, qui est allé au combat, au même titre que le prévenu. La faute concomitante du plaignant doit conduire à une réduction de 50% de l'indemnité qui lui serait normalement allouée. Celle-ci sera ainsi arrêtée à CHF 3'000.-, montant que le prévenu sera condamné à lui verser, avec intérêts à 5% dès le 9 novembre 2018. 7.2.2 Quant à la plaignante A_____, le prévenu a acquiescé aux conclusions civiles qu'elle a formulées. Le dommage résiduel subi par la plaignante s'élève à CHF 2'628.50 (CHF 4'128.50 – CHF 1'500.-), montant que le prévenu sera condamné à lui verser.

E. 8

8.1 Selon l'art. 267 al. 1 et 3 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3).

E. 8.2

Vu ce qui précède, le Tribunal ordonnera la restitution à B_____ des vêtements figurant sous chiffre 1, identifiant n° _____, de l'inventaire n° _____ et sous chiffre 1, identifiant n° _____, de l'inventaire n° _____.

E. 9

9.1.1 A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. 9.1.2 L'indemnité due au conseil juridique gratuit de la partie plaignante sera fixée conformément à l'article 138 CPP. 9.2.1 En sa qualité de défenseur d'office, le conseil de X_____ se verra allouer une indemnité de CHF 9'558.35. 9.2.2. En sa qualité de conseil juridique gratuit, le conseil de B_____ se verra allouer une indemnité de CHF 5'842.70.

E. 10

Au vu de l'acquiescement de X_____ des chefs de lésions corporelles simples et d'injure, il sera condamné au paiement des deux tiers des frais de la procédure, lesquels s'élèvent en totalité à CHF 6'197.95, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.-, et le solde sera laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 et 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.